

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Ministère du Commerce

### **Avis aux opérateurs économiques**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du décret N°10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange, le **Ministère du Commerce** porte à la connaissance des opérateurs économiques activant dans le domaine des importations que le dossier de demande de franchise de Droits de Douane dans le cadre des accords de libre échange doit être déposé au niveau de la Direction du Commerce de Wilaya territorialement compétente (Lieu du siège social de l'opérateur économique) **dès l'ouverture du dossier de domiciliation bancaire.**

Cette demande de franchise est exigée pour les produits importés suivant :

- Les produits de l'Annexe 2 de l'Accord d'association avec l'Union européenne ;
- Les produits agricoles en franchise de droits de douane figurant dans le protocole n°2 de l'Accord d'association ;
- Les produits agro-alimentaires en franchise de droits de douane figurant dans l'annexe n° 2, liste n° 1 du protocole n°5 de l'Accord d'association,
- Tous les produits importés des pays de la Grande Zone Arabe de Libre Echange à **l'exception des produits figurant dans la liste négative.**

Concernant les opérateurs économiques dont les marchandises sont aux ports, postes frontières et aéroports, une instruction du Ministère du Commerce a été adressée aux Directions du Commerce de Wilayas pour **un traitement prioritaire et rapide.**

Pour plus d'information sur les conditions de l'octroi de la demande de franchise, le formulaire à renseigner et le contenu des listes des produits soumis à la demande de franchise de droits de douane, consultez la rubrique « **Dispositif du suivi des importations sous franchise de droits de douane dans le cadre des Accords de libre échange** », Site web : **WWW.mincommerce.gov.dz**